



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 29 septembre 2020

portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson
pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU l'article R.436-12 du code de l'environnement relatif aux interdictions de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD , directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté n°2020 237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la direction départementale des territoires en date du 10 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Interdiction de pêche

La pêche du poisson dans le Canal de la Hardt à l'aval de la prise d'eau du canal secondaire de Namsheim, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben est interdite à partir du 12 octobre 2020 pendant toute la période d'abaissement des eaux sur le territoire des communes visées à l'article 5.

ARTICLE 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Adrien VONARB, pêcheur professionnel aux engins et filets, président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin, est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il devra informer la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates du début et de fin des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

Outre M. Adrien VONARB responsable des opérations, M. Jérémy FUCHS, son co-fermier, est autorisé à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Dans tous les cas, les opérations de sauvetage et de récupération ne pourront être réalisées qu'avec un maximum de quatre personnes dans l'eau.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 12 octobre 2020 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde et de récupération auront lieu dans le Canal de la Hardt, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben, sur le territoire des communes de Rustenhardt, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. VONARB autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 .

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. VONARB devra adresser au préfet, au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Contrôle des opérations

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

ARTICLE 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Rustenhart, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du

portant autorisation de récupération et de transport de poisson
dans le département du Haut-Rhin

- * - * - * - * - * -

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

| Espèces sur place | Remis à l'eau
(quantité) | Détruits du droit de
pêche (quantité) | Remis au détenteur
(quantité) * |
|--------------------------|-------------------------------------|--|--|
| | | | |

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.